



Entreprendre au féminin

Mardi 28 octobre 2014

18 h à 19 h 30

Atelier Finance

Financement des entreprises

Intervention d'Agnès Bricard

Présidente d'Honneur du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables

Bureau : 01.44.69.06.06 - Port : 06 61 64 57 00 – email : agnes.bricard@orange.fr

Les étapes préalables de préparation et d'évaluation pour une demande de financement

L'entrepreneur doit préparer son projet de financement en vue de convaincre les financeurs.

1. Identification des besoins financiers

A partir de l'analyse du projet (création, développement, croissance externe..) établissement d'un budget d'investissement et d'un budget de fonctionnement

2. Calcul de la capacité de remboursement à partir des prévisionnels (si emprunt) ou évaluation des modalités de sortie des investisseurs (tour de table)

3. Analyse financière de l'entreprise ou du projet (ratio d'autonomie, risques et rentabilité)

Renvoi vers Guide du Routard de la création d'entreprise et le site de l'APCE

4. Prise en compte de la Notation Banque de France

Attention vous êtes notés ! Avant d'envisager son financement l'entrepreneur doit connaître sa Notation Banque de France « Indicateur du dirigeant » car elle pourrait l'empêcher d'obtenir son financement. La notation Banque de France intervient dès lors que l'entrepreneur a été dirigeant ou associé d'une SARL précédemment

De même l'entrepreneur doit connaître la cotation Banque de France de son entreprise pour éviter le risque de refus de prêt. Cette cotation est susceptible d'être discutée.

Remarque : Il existe également une notation par les banques dès lors que l'activité est exercée à titre professionnel. Elle peut être demandée à tout moment depuis 2001.

Les assureurs crédit produisent également une notation des entreprises.

5. Examen des garanties sollicitées sur les biens personnels de l'emprunteur et ses revenus futurs qui seraient mises à jour lors de tout défaut de paiement de l'entreprise : Utiliser les sociétés de garantie qui existent pour remplacer ou limiter ces garanties personnelles.

Les sociétés de garantie (ou fonds de garantie) : BPI France (ex SOFARIS) pour les commerçants, SIAGI pour les artisans, Interfimo pour les professions libérales, SACCEF

Autres fonds de garantie : UE/ETAT/Régions

Fonds de garantie liés au profil : Initiative France, France Active, Entreprendre en France

Remarques : Les garanties sont limitées en 40 et 80 % du montant emprunté et s'il doit y avoir une garantie personnelle, elle est limitée au différentiel.

CREATEURS D'ENTREPRISES
- Fiche récapitulative des financements -

CREATEURS D'ENTREPRISES (hors autoentrepreneur)
 - Entreprise individuelle ou société -
 Artisan, commerçant, profession libérale
 Ne pas oublier de consulter le site APCE : www.apce.fr

LES SOLUTIONS DE FINANCEMENT EXISTANTES		Fourchette Basse	Fourchette Haute
1/ PCE : BPI France couplé obligatoirement avec un prêt bancaire (Sollicitation auprès d'une banque)			
1.1. Prêt création d'entreprise (PCE) (aucune garantie) ✓ BPI France : www.bpifrance.fr : Pour les projets dont le plan de financement est inférieur à 45 000 € +		2 000 €	7 000 €
1.2. Prêt bancaire * (au minimum le double du PCE) garanti à hauteur de 70 % par BPI France		+ 4 000 € (A)	+ 14 000 € (A)
ALTERNATIVE POUR PERSONNES EXCLUES DU SYSTEME BANCAIRE	MICRO CREDIT : ADIE www.adie.org - avec une personne qui se porte caution à hauteur de 50 %	1 000 €	10 000 €
2/ LOVE MONEY (PRETS OU DONNS FAMILIAUX) A titre indicatif : ✓ optimisation fiscale IR et ISF - IR : réduction d'impôt de 18 % de l'investissement limite 50 KC ou 100 KC - ISF : réduction d'impôt de 50 % de l'investissement avec un Plafond de 45 KC		1 000 €	30 000 € <i>(donation exo tous les 10 ans et plus)</i>
3/ CROWDFUNDING : A titre indicatif : ✓ Sur des plateformes en ligne (dons avec contrepartie ou prêts) Réglementation : Décret 16/09/2014, application 1/10/2014		1 000 €	10 000€ <i>et plus</i>
4/ PRETS D'HONNEURS PAR LES RESEAUX D'ACCOMPAGNEMENTS ➤ Prêts accordés à la personne physique : Apports personnels pour inscrire en capital ou en compte exploitant ✓ Réseau Entreprendre : www.reseau-entreprendre.org ✓ Initiative France : www.initiative-france.fr (Prêt personnel au créateur pour apport personnel) ✓ Autres réseaux.....		8 500 € moyenne } 15 000 € 2 000 €	29 250 € ← moyenne } 50 000 € 8 500 €
5/ CONCOURS « CREATEURS » A titre indicatif :		1 000 €	25 000 € <i>et plus</i>
6/ AIDES PUBLIQUES ; consulter le moteur de recherche des Pouvoirs Publics : www.guichet-entreprises.fr « Trouver une aide Publique » A titre indicatif : ✓ Plus de 5 400 aides publiques à votre disposition b Trois critères pour trouver une aide publique : 1. Par zone géographique 2. Filière / secteur d'activité 3. Nature du besoin à financer 2 exemples : ➤ ACCRES : Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises avec une EXO des charges sociales pendant 1 an (dans un certain plafond) (sauf CSG et RDS) ➤ PRET NACRE à taux « zéro » , nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise couplé avec un prêt bancaire et caution maximum 50 %		5 000 €	40 000 € <i>et plus</i>
Sous total		23 500€	165 250 €

Suite CREATEURS D'ENTREPRISES

1/2

LES SOLUTIONS DE FINANCEMENT EXISTANTES	<u>Fourchette</u> Basse	<u>Fourchette</u> Haute
Report	23 500 €	165 250 €
<p>7/ DISPOSITIF 25 K€ CREDIT BANCAIRE A MOYEN TERME</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Avec le réseau Experts comptables en partenariat avec les réseaux bancaires suivants : → Banques Populaires → LCL → Groupe Crédit du Nord et ses filiales → Crédit Agricole → Caisse d'Epargne 	25 000 €	25 000 €
<p>8/ GARANTIES D'EMPRUNTS (AUX LIEU ET PLACE DES CAUTIONS PERSONNELLES OU EN COMPLEMENT)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ BPI France ✓ SIAGI ✓ SOCAMA ✓ INTERFIMO 		
<p>TOTAL DES SOLUTIONS FINANCIERES EXISTANTES (hors alternative) ET AVANT BUSINESS ANGELS</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">A titre indicatif :</p>	48 500 €	190 250 €

NB : Cette fiche recense les solutions financières les plus courantes

LES SOLUTIONS DE FINANCEMENT EXISTANTES (suite)	<u>Fourchette</u> Basse	<u>Fourchette</u> Haute
<p>1 LES BUSINESS ANGELS INVESTISSENT ET ACCOMPAGNENT EN FONDS PROPRES : Ce sont des personnes physiques constituées en réseaux</p> <p>1/ www.franceangels.org 2/ www.femmesbusinessangles.org</p> <p>Ils investissent dans les sociétés en phase d'amorçage et de démarrage</p> <p>☞ VOTRE PROJET DOIT LES CONVAINCRE : les Business Angels s'attendent à sortir avec une plus value, en général au bout de 5 ans</p> <p>☞ LE PROJET D'ENTREPRISE doit être ambitieux pour permettre une levée de fonds minimum de 100 000 euros</p> <p>→ Pacte d'actionnaires</p>		
<p>NB : Les Business Angels vous demanderont de protéger votre projet, votre entreprise grâce notamment aux assurances RC, Homme clé.....</p>		

2/2

REPRENEURS D'ENTREPRISES
- Fiche récapitulative des financements -

REPRENEURS D'ENTREPRISES
 - Entreprise individuelle ou société -
 Artisan, commerçant, profession libérale
Ne pas oublier de consulter le site APCE : www.apce.fr
le site CRA : www.cra.asso.fr

LES SOLUTIONS DE FINANCEMENT EXISTANTES	Fourchette Basse	Fourchette Haute
1/ EMPRUNTS BANCAIRES POUR ACQUISITION FONDS DE COMMERCE OU PARTS DE SOCIÉTÉS : A titre indicatif : ✓ et/ou crédit vendeur avec une garantie bancaire ✓ prêts fournisseurs pour certains métiers avec un contrat annuel de fournitures	100 000 €	1 000 000 €
2/ PRETS PARTICIPATIFS : BPI FRANCE A titre indicatif : ✓ Contrat de développement transmission, en complément d'emprunts bancaires et plafonnés à 40% de ces emprunts, sans garantie et sans caution personnelle	40 000€	400 000 €
3/ DISPOSITIF 25 K€ CREDIT BANCAIRE A MOYEN TERME A titre indicatif : ✓ Avec le réseau Experts comptables en partenariat avec les réseaux bancaires suivants : → Banques Populaires → LCL → Groupe Crédit du Nord et ses filiales → Crédit Agricole → Caisse d'Épargne	25 000 €	25 000 €
4/ PRETS D'HONNEURS PAR LES RESEAUX D'ACCOMPAGNEMENTS > Prêts accordés à la personne physique : Apports personnels pour inscrire en capital ou en compte exploitant ✓ Réseau Entreprendre : www.reseau-entreprendre.org ✓ Initiative France : www.initiative-france.fr (Prêt personnel au créateur pour apport personnel) ✓ Autres réseaux.....	8 500 € moyenne { 15 000 € 2 000 €	29 250 € ← moyenne { 50 000 € 8 500 €
5/ LOVE MONEY (PRETS OU DONS FAMILIAUX) A titre indicatif : ✓ optimisation fiscale IR et ISF - IR : réduction d'impôt de 18 % de l'investissement limite 50 K€ ou 100 K€ - ISF : réduction d'impôt de 50 % de l'investissement avec un Plafond de 45 K€	10 000 €	30 000 € <i>(donation exo tous les 10 ans) et plus</i>
6/ CROWDFUNDING : A titre indicatif : ✓ Sur des plateformes en ligne (dons avec contrepartie ou prêts) Règlementation : Décret 16/09/2014, application 1/10/2014	10 000 €	20 000€ <i>et plus</i>
Sous total	193 500 €	1 504 250 €

PCE - Prêt à la Création d'Entreprise

BPIFRANCE

Objet

- Le PCE - Prêt à la Création d'Entreprise - de Bpifrance a pour but d'inciter la création d'entreprise en finançant en priorité les besoins immatériels (trésorerie de départ, investissements immatériels tels que les frais commerciaux, publicité, loyers, frais de démarrage).
- La création d'entreprise comprend les reprises totales ou partielles de fonds de commerce.
- Toutes les entreprises sont concernées quel soit leur secteur d'activité (hors agriculture, activité financière ou activité de location immobilière) et leur forme juridique. Elles doivent être en phase de création et ne pas avoir encore bénéficié d'un financement supérieur ou égal à 2 ans. Les entreprises doivent avoir obtenu leur numéro SIREN.
- Le PCE accompagne des projets d'un montant maximum de 45 000 €.

Modalités

- Les reprises d'entreprises ou d'éléments d'actifs d'entreprises faisant l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire sont exclues.
- Le créateur ne doit pas être chef d'entreprise par ailleurs, ou contrôler une autre affaire.
- Le PCE concerne également les entreprises de moins de 3 ans n'ayant pas encore eu recours à un concours bancaire supérieur ou égal à 2 ans, et dont le bilan affiche un bénéfice.
- Le prêt est accessible, en vertu d'une délégation de Bpifrance, par une banque ou par un réseau d'aide et d'accompagnement de la création d'entreprise (Entreprendre en France, France Initiative Réseau, CCI ...).
- Le PCE doit s'accompagner obligatoirement d'un concours bancaire classique supérieur à 2 ans.
- Ne sont demandées ni garanties personnelles ni caution.
- Le concours bancaire doit être au moins égal à 2 fois le montant du PCE (une fois le montant pour les projets situés en ZUS). Bpifrance peut le garantir.
- Le PCE est remboursable en 5 ans, dont 6 mois de différé d'amortissement du capital et des intérêts, sur 54 échéances mensuelles constantes à terme échu.

Montants

- Le montant du PCE est compris entre 2 000 € et 7 000 €.
- Le prêt est accordé à un taux fixé le jour du décaissement et s'aligne sur le taux du prêt bancaire.

Particularités territoriales

Particularités de la Somme (80)

- Dans le département de la Somme, les organismes suivants peuvent être contactés pour la demande de PCE :

- Initiative Somme
49 boulevard d'Alsace-Lorraine
80000 AMIENS
03 22 22 30 63
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme
Cité des Métiers
80440 BOVES
03 22 50 40 40
- Boutique de Gestion de la Somme
18 rue Lamartine
80000 AMIENS
03 22 72 04 03

Bénéficiaires

Accessible si :

- Création datant d'au plus 3 ans.

Non accessible si :

- Activité exercée (APE)
 - › 77 - Activités de location et location-bail
 - › A - Agriculture, sylviculture et pêche
 - › K - Activités financières et d'assurance
 - › L - Activités immobilières

Organisme

BPIFRANCE

- **Bpifrance Picardie**
18 rue Cormont
BP 70302
80003 AMIENS CEDEX 1
Téléphone : 03 22 53 11 80
Télécopie : 01 41 79 91 89
Web : www.bpifrance.fr

Informations complémentaires

- Fiche produite par le gestionnaire national Sémaphore
 - › Mise à jour le 11 avril 2014
 - › Générée le 27 octobre 2014

Micro-crédit pour la création d'entreprises

ADIE

Objet

- Le micro-crédit pour la création d'entreprises proposée par l'ADIE a pour but de permettre aux personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire de sortir de leur situation en créant leur propre emploi ou de développer une activité existante.
- L'ADIE soutient le porteur de projet dans la préparation de son projet, l'informe sur les aides existantes et les démarches à effectuer. Elle recherche les partenaires locaux susceptibles d'assurer le montage de projet et de proposer un appui. L'ADIE peut également accompagner le porteur de projet dans le montage de son projet. En fonction de la situation du porteur de projet, le micro-crédit professionnel peut être complété par d'autres dispositifs (AGEFIPH, NACRE).

Modalités

- Après instruction de la demande de financement, l'ADIE peut accorder un micro-crédit ; elle assure ensuite le suivi du prêt et propose un accompagnement à l'entrepreneur.
- Le montant et la durée de remboursement du prêt sont fonctions de la situation de la personne.
- Pour la mobilisation du micro-crédit, le créateur doit mobiliser une caution auprès de son entourage (famille, amis, ...) à hauteur de 50 % du micro-crédit. La personne caution ne verse pas d'argent, mais a un rôle de relais pour les échéances du prêt en cas de difficultés du créateur.
- Le micro-crédit a un taux d'intérêt de :
 - 7,76 % pour les micro-crédits allant jusqu'à 6 000 €,
 - de 6,76 % pour les micro-crédits d'un montant compris entre 6 001 € et 10 000 €,
 - un prêt d'honneur ADIE à 0% peut intervenir selon la capacité de remboursement de la personne, à hauteur de 50 % du montant sollicité.
- Le prêt ADIE est cumulable avec toute prime, subvention ou prêt d'honneur accordé pour la création d'entreprise, mais n'est en aucun cas cumulable avec un prêt bancaire classique.
- Le montant du plan de financement doit être au maximum de 20 000 € et le micro-crédit doit représenter au moins un quart du plan de financement.
- Le micro-crédit sera couplé à un prêt Nacre selon l'éligibilité du demandeur. L'activité ne doit pas avoir encore démarrée. La répartition entre le micro-crédit et le prêt NACRE se fait à 50/50.

Montants

- Le montant maximum de l'intervention de l'ADIE est de 10 000 €.
- Le montant du micro-crédit professionnel peut atteindre 10 000 €.
- L'ADIE peut intervenir en complément sous la forme d'un prêt d'honneur à taux 0% à hauteur de 3 000 € maximum.
- L'ADIE déduit 5 % du montant attribué pour les verser à un fonds de solidarité (valable sur le micro-crédit et sur le prêt d'honneur).

Particularités territoriales

Particularités de la Somme (80)

- Dans la Somme, l'ADIE Picardie organise également des permanences à Abbeville sur rendez-vous.

Bénéficiaires

Non accessible si :

- Forme juridique
 - › Entreprise Individuelle
 - › Exploitant agricole
 - › Autres formes juridiques
 - › Association
 - › Association d'insertion par l'économique

Organisme

ADIE

Association pour le Droit à l'Initiative Economique

- **Délégation Picardie**
3 rue Vincent Auriol
80000 AMIENS
Téléphone : 03 22 09 58 43
Web : www.adie.org

Informations complémentaires

- Fiche produite par le gestionnaire national Sémaphore
 - › Mise à jour le 24 juin 2014
 - › Générée le 27 octobre 2014



Zoom sur...

Le financement participatif : quel intérêt pour un projet d'entreprise ?

10 octobre 2014

Le financement participatif (ou crowdfunding) est en plein développement, y compris pour des projets de création ou développement d'entreprise. Mais comment fonctionne le financement participatif ? Que peut apporter ce mode de financement à un porteur de projet ? Et sur quelles plateformes diffuser son projet ?

Le financement participatif : comment ça marche ?

Le financement participatif (ou "crowdfunding", financement par la foule) est un mode de financement faisant appel au grand public. Des particuliers (ou personnes morales) apportent des petits montants pour contribuer à la réalisation d'un projet. C'est le nombre de personnes contributrices qui fait la différence : la somme de petits montants conduit à la mobilisation d'un montant élevé.

Le financement participatif peut prendre plusieurs formes de soutiens :

- le don ou la contrepartie en nature : le particulier investisseur apporte son soutien sous forme de don sans aucune contrepartie ou reçoit, en échange de sa contribution, une contrepartie en nature : un objet, une citation, de la part du porteur de projet,
- le prêt : il peut s'agir d'un prêt avec ou sans intérêt,
- la souscription de titres : le particulier investisseur acquiert des titres (actions ou obligations) dans l'entreprise dans laquelle il a investi.

Le financement participatif fait se rencontrer porteurs de projet et public investisseur, le plus souvent par des plateformes en ligne. Les conditions de participation proposées par le porteur de projet sont connues dès le départ. Le public investit selon des paliers d'interventions définis par le porteur de projet. Le public est informé de ce que son investissement lui rapporte.

L'intérêt pour un porteur de projet

Pour un porteur de projet, le financement participatif revêt plusieurs avantages.

Il permet de solliciter des contributions complémentaires pour financer son projet. Cela ne remplace pas les apports du créateur ou du jeune entrepreneur. Mais le panel d'investisseurs est ainsi plus large, et l'obtention des fonds nécessaires à la réalisation du projet peut s'en trouver facilitée, puisqu'au lieu de chercher quelques investisseurs prêts à apporter une grosse somme d'argent, on sollicite un grand nombre de personnes apportant chacune une petite somme.

Le porteur doit réaliser une présentation de son projet. D'abord auprès de la plateforme de crowdfunding sur laquelle il souhaite proposer son projet, puis au public qui sera sollicité pour la collecte. Pour un créateur ou un dirigeant d'entreprise, cet exercice n'est pas nouveau : il a l'habitude de présenter son projet à des organismes d'accompagnement, des partenaires financiers, etc. Mais dans l'optique du financement participatif, cette présentation est orientée vers le grand public. L'entrepreneur doit donc adapter son discours pour donner l'envie aux investisseurs d'accompagner la réussite de son projet.

Le crowdfunding est également un moyen de promouvoir son projet. Les porteurs de projet qui souhaitent faire appel au financement participatif doivent présenter leur projet sur la plateforme de financement. Objectif de leur projet ou entreprise, opération réalisée grâce au financement participatif, présentation du parcours du porteur de projet ... Autant de moyens de mise en valeur de l'entrepreneur et de mise en lumière de son projet. De quoi alimenter le bouche à oreilles et se faire connaître de ses futurs clients.

Les plateformes de financement participatif en France

Les plateformes de financement participatif permettent une mise en relation facile des entrepreneurs avec les investisseurs potentiels.

Leur utilisation n'est pas gratuite pour l'entrepreneur ; la plateforme se rémunère pour le service de mise en relation. Des frais seront donc à régler à cette plateforme. Chaque plateforme définit ses conditions. Cela peut comprendre des frais de mise en ligne du projet ou une commission sur le montant des sommes levées. Le porteur de projet doit donc intégrer cette commission dans l'évaluation de son besoin de financement.

En fonction des plateformes, les projets qui n'aboutissent pas au montant de collecte souhaité ne sont pas menés à bien. Dans ce cas, le particulier investisseur récupère sa contribution. C'est le concept du "tout ou rien". Certaines plateformes de crowdfunding admettent que le projet, même s'il n'aboutit pas au montant de collecte souhaité, sera tout de même lancé. L'entrepreneur choisira donc la plateforme sur laquelle il veut soumettre son projet en fonction de ce critère. L'appel au financement participatif est-il la condition sine qua non pour que son projet aboutisse ? Une plateforme pratiquant le concept du "tout ou rien" sera sans doute plus adaptée car la réussite de sa collecte sera le critère déterminant le démarrage du projet. Au contraire, l'entrepreneur fait-il appel au crowdfunding en complément d'autres apports financiers ? Dans ce cas, le financement participatif peut être utilisé pour financer une étape supplémentaire de son projet. Même si la collecte de fonds n'aboutit pas au montant souhaité, le projet n'est pas remis en cause, simplement modifié dans le temps. Dans ce cas, les plateformes permettant la réalisation de la collecte, même si le montant souhaité n'est pas atteint, sont sans doute plus adaptées.

Mais pour un porteur de projet, comment identifier la plateforme sur laquelle proposer son projet ?

Plusieurs plateformes de financement participatif existent en France. Nous vous en présentons ci-dessous une liste, en indiquant pour chacune d'elle le type de financement possible, la spécialité éventuelle de la plateforme, les besoins de financement et les conditions de réussite de la collecte (si connus).

Plateforme	Projets soutenus	Besoin de financement	Condition de réussite de la collecte	Type de financement
		Pour des		

Anaxago ⁽¹⁾	Start-up en amorçage et PME en croissance	besoins supérieurs à 100 000 €	Collecte complète	Investissement en capital
Cowfunding ⁽²⁾	Création d'entreprises		Au choix du porteur de projet : collecte complète ou non	Prêt ou don
Ethik Angels ⁽³⁾	Création d'entreprise (projets d'initiatives responsables)		nc	Investissement en capital
Finance Utile ⁽⁴⁾	Start-up, PME en développement ou en phase de croissance externe		nc	Investissement en capital
Fondatio ⁽⁵⁾	Développement de projets		Collecte complète	Investissement en capital
Happycapital ⁽⁶⁾	Tous types de projets d'entreprises	Pour des besoins allant de 100 000 € à 2,5 millions €	nc	Investissement en capital
Hello Merci ⁽⁷⁾	Entreprises en création ou en développement	Pour des besoins allant de 200 à 10 000 €	Collecte complète	Prêt sans intérêt
Kiosk to invest ⁽⁸⁾	Start-up et PME en développement	Pour des besoins allant de 100 000 € à 5 millions €	Collecte complète	Investissement en capital
Look and fin ⁽⁹⁾	Entreprises en développement	Pour des besoins supérieurs à 50 000 €	Collecte complète	Prêt avec intérêts
Lumo ⁽¹⁰⁾	Entreprises du secteur des énergies renouvelables, développant des projets en partenariat avec des collectivités locales		nc	Investissement en capital
My new start up ⁽¹¹⁾	Start-up en phase d'amorçage		Collecte complète	Investissement en capital et achat par anticipation (pré-commande du

produit ou service)

Notre petite entreprise ⁽¹²⁾	Création d'entreprise (pour les projets accompagnés par les BGE)		Collecte complète	Prêt sans intérêt
Prêt de chez moi ⁽¹³⁾	Projet d'entreprises sociales et solidaires	Pour des besoins allant de 3 000 € à 15 000 €	Collecte complète	Prêt avec intérêt
Particeep ⁽¹⁴⁾	Tous types de projets d'entreprises		Collecte complète	Investissement en capital
Smart Angels ⁽¹⁵⁾	Entreprise en croissance	Pour des besoins de financement allant de 200 000 € à 2 millions €		Investissement en capital
Spear ⁽¹⁶⁾	Projet d'entreprises sociales et solidaires		Collecte même incomplète	Prêt avec intérêt
Unilend ⁽¹⁷⁾	Entreprises en développement	Pour des besoins allant de 20 000 € à 250 000 €	Collecte complète	Prêt avec intérêt
U'start me ⁽¹⁸⁾	Start-up en phase d'amorçage		nc	Investissement en capital
We do good ⁽¹⁹⁾	Projets d'entreprises responsables	Pour des besoins allant jusqu'à 100 000 €	Collecte complète	Investissement en capital
Wiseed ⁽²⁰⁾	Jeunes entreprises innovantes, à fort potentiel de croissance	Pour des besoins allant de 100 000 € à 1 million €	Collecte complète	Investissement en capital
Afexios ⁽²¹⁾	Jeunes entreprises en phase de création, d'amorçage et de développement	Pour des besoins inférieurs à 100 000 €	Collecte réalisée en fonction d'un seuil de faisabilité déterminé par l'entreprise, et validée dès l'atteinte de ce seuil	Investissement en capital
Arizuka ⁽²²⁾	Entreprises en création ou développement		Collecte complète	Don avec contrepartie
Bulb in Town ⁽²³⁾	TPE de proximité		nc	Don avec contrepartie
	Entreprises du secteur de			Don avec

Iamlamode ⁽²⁴⁾	la mode		Collecte complète	contrepartie
Touscoprod ⁽²⁵⁾	Entreprises du secteur de l'audiovisuel		Collecte complète	Don avec contrepartie
KissKissBankBank ⁽²⁶⁾	Entreprises en création ou développement		Collecte complète	Don avec ou sans contrepartie
Butinizz ⁽²⁷⁾	Entreprises en création ou développement	Pour des besoins inférieurs à 45 000 €	Collecte complète	Don avec ou sans contrepartie
Fundovino ⁽²⁸⁾	Entreprises du secteur du vin : vigneron, viticulteurs, cavistes, fabricants d'objets en rapport avec l'univers du vin		Collecte complète	Don avec contrepartie
Lendopolis ⁽²⁹⁾	TPE et PME de plus de 2 ans, sous forme de sociétés, ayant des projets de développement ou d'investissement	Pour des besoins compris entre 10 000 € et 1 million €	Collecte complète	Prêt avec intérêt

Les plateformes présentées dans le tableau précédent ont une visée nationale. Mais des plateformes de financement participatif à visée locale ou régionale existent également. Nous vous les présentons ci-dessous.

Plateforme	Projets soutenus	Besoin de financement	Condition de réussite de la collecte	Type de financement
Alsace Innovation Crowdfunding ⁽³⁰⁾	Entreprises alsaciennes, ayant un projet innovant proche du marché	Pour des besoins supérieurs à 100 000 €	Collecte complète	Investissement en capital
Tellement Prêt (en partenariat avec Hellomerci) ⁽³¹⁾	Projets de création d'entreprises en Picardie	Pour des besoins allant de 200 à 10 000 €	Collecte complète	Prêt
Cercle CCI LYon Rhône-Alpes (sur Wiseed) ⁽³²⁾	Start-ups de Rhône-Alpes	Pour des besoins allant de 100 000 € à 1 million €	Collecte complète	Investissement en capital

Liens

1. <https://www.anaxago.com/>
2. <http://www.cowfunding.fr/>
3. <http://www.ethik-angels.com/>
4. <http://www.financeutile.com/>
5. <http://www.fondatio.com/>
6. <http://www.happy-capital.com/>
7. <https://www.hellomerci.com/fr>

ACCRES - Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise

RESEAU DES CFE

Objet

- Les créateurs et repreneurs d'entreprises peuvent bénéficier de l'ACCRES (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'une Entreprise).
- L'ACCRES permet une exonération, pendant 12 mois, des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales dont le créateur ou le repreneur est redevable au titre du régime salarié ou non salarié de sa nouvelle activité. Pour les autoentrepreneurs, la période d'exonération s'applique jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant celui du début d'activité, puis pendant 2 périodes de 4 trimestres civils.
- Le délai d'exonération de 12 mois court à compter de la date d'effet d'affiliation si le créateur ou repreneur dépend du régime non salarié ou à compter du début d'activité de l'entreprise s'il relève d'un régime de salariés (dans ce cas, date identique à celle de l'affiliation).
- La CSG et la CRDS restent dues. Le créateur ou repreneur d'entreprise peut, pour ces 2 cotisations, demander le report de 12 mois de leur versement.
- Les bénéficiaires de l'ACCRES sont :
 - les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être : allocation d'assurance chômage, convention de reclassement personnalisée, allocation temporaire d'attente, allocation de solidarité spécifique,
 - les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à Pôle Emploi durant 6 mois au cours des 18 derniers mois,
 - les bénéficiaires du RSA ou leur conjoint ou concubin,
 - les personnes de moins de 30 ans remplissant les conditions d'accès aux conventions emploi-jeunes et celles embauchées dans ce cadre mais dont le contrat de travail a été rompu avant le terme de l'aide, c'est-à-dire : les jeunes de 18 à 25 ans inclus, et les jeunes de 26 à moins de 30 ans n'ayant pas travaillé pendant une période suffisamment longue pour s'ouvrir des droits à l'assurance chômage, ou qui sont reconnus travailleur handicapé,
 - les personnes salariées ou licenciées d'une entreprise, soumise à une procédure de sauvegarde, un redressement judiciaire ou à une liquidation judiciaire, qui reprennent tout ou une partie de leur entreprise,
 - les personnes titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), s'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus, qui créent ou reprennent une entreprise, quelle que soit son activité,
 - les personnes physiques créant une entreprise implantée en ZUS (Zone Urbaine Sensible),
 - les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité pour s'occuper d'un enfant.
- Les demandeurs de l'ACCRES travailleurs indépendants et salariés, hors statut d'autoentrepreneur, ayant opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise, ainsi que celles percevant des revenus non commerciaux inférieurs à 1 820 fois le SMIC, peuvent bénéficier d'une prolongation de 24 mois au maximum de la durée d'exonération des cotisations sociales.

Modalités

- L'ACCRES concerne la création ou la reprise d'une entreprise, quel que soit son secteur d'activité et quelle que soit sa forme.
- Le cas échéant, le créateur ou repreneur d'entreprise doit être indépendant de ses donneurs d'ouvrage.
- Il doit exercer effectivement le contrôle de son entreprise.
- S'il s'agit d'une société, le contrôle effectif s'entend comme :
 - la détention par le demandeur de l'aide, dirigeant de la société, seul ou avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS, ses ascendants et descendants de plus de la moitié du capital avec sa propre part égale au moins à 35 % de celui-ci,
 - la détention par le demandeur de l'aide, dirigeant de la société, seul ou avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS, ses ascendants et descendants d'au moins un tiers du capital avec sa propre part égale au moins à 25 % de celui-ci et sous réserve qu'un autre actionnaire ou porteur de parts ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - la détention collective par une pluralité de demandeurs de l'aide de plus de la moitié du capital à condition qu'au moins un d'entre eux ait la qualité de dirigeant et que chacun des demandeurs détienne au moins un dixième de la part de capital du principal actionnaire ou porteur de parts.
- Cette condition du contrôle effectif doit être respectée pendant au moins 2 ans à compter de la création ou de la reprise d'entreprise.
- En cas de reprise d'entreprise par rachat de parts sociales, le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement être le dirigeant.
- Si le porteur de projet relève d'un régime de salariés, l'exonération va porter sur les cotisations afférentes à la rémunération. Si le régime est celui des non-salariés, l'exonération portera alors sur les cotisations dues au titre de l'activité.
- En plus de l'exonération de cotisations sociales, l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise peut comprendre le dispositif NACRE (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise).

Montants

- L'exonération au titre de l'ACCRES s'applique sur une assiette au maximum égale à 120 % du SMIC correspondant à chaque trimestre d'affiliation pour le régime non salarié ou à la périodicité, au plus trimestrielle, du versement de la rémunération pour le régime salarié.
- Pour les entreprises soumises au régime de la micro-entreprise, l'exonération est :
 - totale jusqu'à 5 105 € de revenus professionnels annuels,
 - de 50 % de 5 105 à 13 850 € de revenus professionnels annuels.

Conseils pratiques

- La demande d'ACCRES doit être faite au moment du dépôt de la déclaration ou au plus tard 45 jours après ce dépôt, au CFE auprès duquel le porteur de projet effectue son immatriculation.
- Lorsque le dossier d'aide est complet, le CFE délivre au créateur ou repreneur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRES a été enregistrée.
- Le CFE informe les organismes sociaux concernés de l'enregistrement de cette demande et transmet dans les 24 heures le dossier de demande d'aide et une copie du récépissé à l'URSSAF qui prend la décision d'octroi de l'aide.
- L'URSSAF ou, le cas échéant, au nom du RSI, délivre au bénéficiaire de l'ACCRES une attestation d'octroi de l'ACCRES.

- Le dossier de demande d'ACCRES doit comporter les pièces suivantes :
 - pour tous les demandeurs : le formulaire de déclaration de l'entreprise au CFE ou sa copie, et le feuillet spécifique de demande d'aide qui vaut attestation sur l'honneur de non-bénéfice de l'aide depuis 3 ans,
 - pour chaque demandeur : les pièces justifiant de son état (bénéficiaire de la CRP, du RMI, etc.),
 - pour les sociétés : une copie des statuts et, le cas échéant, la justification des liens de parenté lorsque le contrôle effectif du capital est exercé par le demandeur de l'aide avec sa famille.
- Si le porteur de projet a déjà obtenu le bénéfice de cette aide, il ne peut l'obtenir de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la précédente décision d'octroi.
- En cas de fausses déclarations, ou si la condition de contrôle effectif de la société créée ou reprise cesse d'être remplie dans les 2 ans suivant la création ou la reprise, le bénéfice de l'ACCRES est retiré par décision de l'URSSAF. Le bénéficiaire s'acquitte alors auprès de l'URSSAF ou du RSI des cotisations dont il a été exonéré.
- Toutefois, si la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation de l'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure judiciaire, le remboursement de l'aide financière, ainsi que le versement des cotisations sociales dont le bénéfice a été exonéré peuvent ne pas être exigés, sur décision motivée du préfet.
- Pour bénéficier de la prolongation d'exonération de 24 mois, les entreprises soumises au régime de la micro-entreprise doivent adresser une demande écrite aux organismes sociaux chargés de recouvrer les cotisations, au plus tard au à la date d'appel des cotisations suivant le 12ème mois de l'exonération initiale. Cette demande doit être renouvelée dans les mêmes conditions au bout des 12 premiers mois de la prolongation. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation de l'administration fiscale affirmant que l'entreprise est bien toujours soumise au régime fiscal de la micro-entreprise.
- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation veuvage se verront verser mensuellement, par Pôle Emploi, une aide équivalente à cette allocation à taux plein pendant les 12 premiers mois de la création ou de la reprise de l'entreprise, et dans la limite de la période de l'exonération au titre de l'ACCRES.
- Les bénéficiaires de l'allocation d'insertion ou de l'allocation veuvage continueront à percevoir celle-ci pendant les 6 premiers mois de la création ou de la reprise de l'entreprise.
- En cas d'échec de l'entreprise, la situation du bénéficiaire de l'ACCRES vis-à-vis de l'allocation chômage varie selon deux situations :
 - le bénéficiaire ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi avant la création ou la reprise de l'entreprise : il dispose d'une période de 3 ans à compter de la fin de son ancien contrat de travail pour s'inscrire comme demandeur d'emploi et demander l'ouverture des droits qu'il avait acquis au titre de son précédent emploi,
 - le créateur avait commencé à percevoir des indemnités de chômage avant de créer ou de reprendre l'entreprise : le versement de ses indemnités a été interrompu. Il peut se réinscrire au chômage et retrouver le solde de ses droits pendant une période fixée à la durée de la période d'indemnisation à laquelle il avait droit augmenté de 3 ans de date à date.
- En cas d'échec de l'entreprise, le créateur perçoit les indemnités de chômage jusqu'à expiration du délai de déchéance du droit à l'allocation chômage. Ensuite, le versement s'interrompt même s'il n'a pas perçu l'intégralité des indemnités auxquelles il avait droit.
- Le salarié qui démissionne pour créer une entreprise peut, en cas d'échec dans un délai de 36 mois suivant la fin de son contrat de travail, être indemnisé dès lors que l'activité prend fin involontairement en raison de difficultés économiques.
- Le dossier de demande peut être obtenu auprès du CFE ou peut être téléchargé sur le site PME.Service-public.

Références légales

Articles L 161-1-1, D 161-1-1, D 356-1 du Code de la Sécurité Sociale, articles L 5141-1, R 5141-1 à R 5141-12 et R 5141-28 du Code du Travail, article 136 de la loi 96-1181 du 30/12/1996 de finances pour 1997, loi 98-657 du 29/07/1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, décret 98-1070 du 29/11/1998 relatif aux modalités de cumul de certains minimas sociaux avec des revenus d'activité, décret 2005-592 du 27/05/2005 relatif à l'aide à la création d'entreprise, instruction DGEFP 2006-50 du 21/02/2006 relative à la mobilisation de l'aide à la création ou reprise d'une entreprise (ACCRE) dans le cadre d'un accord collectif de gestion de l'emploi et des compétences, article 12 de la loi 2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la Sécurité Sociale, décret 2007-1396 du 28/09/2007 relatif aux aides à la création d'entreprise et modifiant le Code du Travail, arrêté du 8/11/2007 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création d'entreprise et fixant la composition du dossier de demande d'aide financière de l'Etat.

Liens

- [Accès au formulaire de demande d'ACCRE, sur le site Service-public.fr](#)

Bénéficiaires

Accessible si :

- Publics visés par le dispositif
 - › Créateur
 - › Demandeur d'emploi
 - › Repreneur

Non accessible si :

- Forme juridique
 - › Autres formes juridiques
 - › Association
 - › Association d'insertion par l'économique
- Critères complémentaires
 - › Conditions d'accès
 - › Accessible aux groupements d'employeurs

Organisme

RESEAU DES CFE

Réseau de Centres de Formalités des Entreprises

- **Annuaire des CFE compétents selon l'activité professionnelle**
Web : [www.insee.fr/...](http://www.insee.fr/)

Informations complémentaires

- Fiche produite par le gestionnaire national Sémaphore
 - > Mise à jour le 15 octobre 2014
 - > Générée le 27 octobre 2014

NACRE - Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise

DIRECCTE

Objet

- Dans le cadre du dispositif NACRE (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise), les porteurs de projet de création ou reprise d'entreprise peuvent bénéficier d'un parcours d'accompagnement global par un organisme d'accompagnement à la création-reprise, complété éventuellement par un soutien financier via un prêt à taux 0.
- Le parcours d'accompagnement du dispositif NACRE s'organise en 3 phases.
- La phase 1 concerne l'aide au montage de dossier. Cette phase doit permettre de :
 - finaliser techniquement le projet de création-reprise d'entreprise,
 - au créateur/repreneur de présenter son projet à un tiers,
 - et de mettre son projet en perspective de démarrage et d'en anticiper les difficultés.
- La phase 2 concerne la structuration financière et l'intermédiation bancaire. Cette phase doit permettre :
 - de valider la pertinence économique du projet et la structuration du plan de financement pour aboutir à une solution équilibrée du financement du projet,
 - d'appuyer dans ses démarches de recherche de financement auprès des banques afin d'accéder à des conditions de bancarisation satisfaisantes,
 - d'accompagner le créateur/repreneur dans l'obtention de financements adaptés à son projet, dont le prêt à taux 0 NACRE couplé obligatoirement à un prêt complémentaire (bancaire ou solidaire) et de mobiliser éventuellement une garantie du Fonds de Cohésion Sociale sur son emprunt bancaire.
- La phase 3 concerne l'appui au démarrage et au développement de l'activité. Cette phase doit permettre au créateur-repreneur :
 - d'être suivi et accompagné dans le découverte de la fonction de chef d'entreprise,
 - d'anticiper les éventuelles difficultés financières.
- Le parcours d'accompagnement NACRE s'adresse aux porteurs de projet de création/reprise et aux nouveaux dirigeants d'entreprise pour lesquels une création ou une reprise d'entreprise pérenne et son développement ne seraient pas envisageables sans un accompagnement mobilisant les fonds publics. Il s'agit principalement des publics visés par les politiques de l'emploi, c'est à dire les personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.
- Sont notamment concernés les personnes demandeuses d'emploi, ou bénéficiaires de minima sociaux, les salariés repreneurs de leur entreprise, etc.
- L'appréciation de ces critères et la sélection des bénéficiaires relèvent de la responsabilité des opérateurs d'accompagnement conventionnés par l'Etat auxquels les créateurs ou repreneurs peuvent s'adresser directement.

Modalités

- Si l'entreprise n'est pas encore immatriculée, le porteur de projet intègre le parcours :
 - en phase 1 si le projet nécessite une finalisation technique,

- ou directement en phase 2, si le projet est techniquement finalisé mais a besoin d'approfondir la structuration de son plan de financement.
- Un créateur-repreneur, dont l'entreprise est immatriculée depuis moins de 2 ans et ayant bénéficié de l'ACCRE, peut intégrer le parcours directement en phase 3, pour obtenir un appui au démarrage s'il rencontre des difficultés financières ou de gestion, ou s'il a des perspectives de développement à court terme.
- Le parcours d'accompagnement suivi par le créateur-repreneur doit respecter certains délais maximum pour la réalisation des 3 phases :
 - la phase 1 doit durer au maximum 4 mois pour un projet de création et 6 mois pour un projet de reprise,
 - la phase 2 doit durer au maximum 4 mois pour un projet de création et 6 mois pour un projet de reprise,
 - la phase 3 doit durer 36 mois au total à partir de l'immatriculation de l'entreprise, découpés en 3 périodes de 12 mois.
- Le créateur-repreneur doit passer d'une phase à l'autre en moins de 4 semaines.
- L'immatriculation de l'entreprise doit intervenir au maximum 9 mois après l'entrée dans le parcours en phase 1.
- Le prêt NACRE est remboursable sur une durée comprise entre 1 an et 5 ans maximum. Aucune caution personnelle du dirigeant n'est demandée.
- Le prêt à taux 0 doit être obligatoirement accompagné d'un prêt bancaire (hors PCE) ou "solidaire" de l'ADIE dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du prêt à taux 0 NACRE. La caution sur le prêt bancaire associé ne doit pas représenter plus de 50 % du montant du prêt.
- Le prêt est accordé après validation du plan de financement, dans le cadre du contrat d'accompagnement création-reprise.

Montants

- Le parcours d'accompagnement est gratuit.
- Le montant du prêt NACRE à taux 0 peut aller de 1 000 € à 10 000 €.

Conseils pratiques

- Le porteur de projet signe avec l'opérateur d'accompagnement qu'il aura choisi, à l'entrée du parcours et au début de chaque phase de ce parcours, un contrat d'accompagnement pour la création-reprise.
- Ce contrat correspond au dossier unique du porteur de projet et lui permet de suivre toutes les étapes du parcours d'accompagnement.

Références légales

Article 101 de la loi 2009-1674 du 30/12/2009 de finances rectificative pour 2009, articles L 5141-5, R 5141-3 et R 5141-29 à R 5141-33 du Code du Travail, décret 2010-1642 du 23/12/2010 relatif à l'organisation et à la labellisation d'actions de conseil et d'accompagnement au bénéfice des créateurs et repreneurs d'entreprise, article 81 de la loi 2012-1510 du 29/12/2012 de finances rectificative pour 2012.

Particularités territoriales

Particularité de la Picardie

- En Picardie, il n'y a pas d'entrée possible directement en phase 3.
- Les organismes suivants sont conventionnés pour la gestion de NACRE :
 - ADIE (pour toute activité, pour les bénéficiaires de l'ASS, de l'API, du RSA ; conventionné pour les phases 1, 2 et 3)
3 rue Vincent Auriol
80000 Amiens
Tel : 0 969 328 110
 - Picardie Active (pour toute activité ; conventionné pour les phases 2 et 3)
3 rue Vincent Auriol
80000 Amiens
Tel : 03 22 39 32 59

Particularité de la Somme

- Dans la Somme, les organismes suivants sont conventionnés pour la gestion de NACRE :
 - BGE Picardie (pour toute activité ; conventionné pour les phases 1 et 3)
18 rue Lamartine
80000 Amiens
Tel : 09 70 80 82 17
 - CCI Amiens-Picardie (pour les activités commerciales ; conventionné pour les phases 1 et 3)
6 boulevard de Belfort
CS 73902
80039 Amiens Cedex
Tel : 03 22 82 22 22
 - CCI Littoral Normand-Picard (pour les activités commerciales ; conventionné pour les phases 1 et 3)
e18 rue du Chevalier de la Barre
80142 Abbeville cedex
Tel : 0 820 80 76 00
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme (pour les activités artisanales ; conventionné pour les phases 1 et 3)
Cité des Métiers
7 rue de l'Île Mystérieuse
80440 Boves
Tel : 03 60 12 71 40
 - Initiative Somme (pour les activités commerciales ; conventionné pour les phases 1, 2 et 3)
49 boulevard d'Alsace-Lorraine
80000 Amiens
Tel : 03 22 22 30 63

Bénéficiaires

Accessible si :

- Publics visés par le dispositif
 - › Créateur
 - › Repreneur

Organisme

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- Accès aux contacts locaux
Web : www.direccte.gouv.fr

Informations complémentaires

- Fiche produite par le gestionnaire national Sémaphore
 - › Mise à jour le 29 septembre 2014
 - › Générée le 27 octobre 2014

Crédit d'impôt pour rachat du capital d'une société par les salariés

DDFIP

Objet

- Les sociétés constituées par des salariés d'une entreprise pour racheter celle-ci, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt.
- La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et ne pas faire partie du même groupe.
- La reprise doit faire l'objet d'un accord d'entreprise ayant prévu la création d'un plan d'épargne d'entreprise, avec affectation possible des sommes versées à un fonds dédié au rachat par les salariés des titres de cette entreprise.

Modalités

- Les salariés s'entendent des personnes rémunérées directement par l'entreprise et titulaires d'un contrat de travail, à durée déterminée ou non, quelle que soit leur situation ou leur affectation, et quelle que soit la nature du contrat de travail.
- Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus :
 - par au moins 15 personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée,
 - ou par au moins 30 % des salariés de cette société si l'effectif est inférieur à 50 salariés à la date de rachat.
- La proportion des droits sociaux que les salariés détiennent indirectement dans le capital de la société rachetée correspond à la proportion de droits sociaux détenus de manière continue au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé. Pour le premier exercice faisant l'objet du calcul du crédit d'impôt, cette proportion est appréciée au dernier jour de l'exercice.
- Les acquisitions de droits sociaux, effectuées par une société créée pour le rachat d'une société par ses salariés, ne sont pas soumises au droit d'enregistrement pour cession de droits sociaux.
- Les actes constatant les apports immobiliers effectués dans le cas d'une société créée pour le rachat d'une société par ses salariés, sont enregistrés gratuitement.
- Les intérêts dus pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt prévu s'entendent de ceux qui viennent à échéance au cours de l'exercice pour lequel le crédit d'impôt est calculé.
- Le montant de l'impôt sur les sociétés dû retenu pour le calcul du crédit d'impôt s'entend de l'impôt sur les sociétés dû avant imputation des réductions et crédits d'impôts.
- Les acquisitions de droits sociaux effectuées par la nouvelle société pour le rachat de l'entreprise par les salariés sont exonérés des droits d'enregistrement.

Montants

- Le crédit d'impôt est égal, pour chaque exercice, au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la limite des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant

des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts qu'elle a contractés pour le rachat.

- Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal, l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée est égal au montant qu'elle aurait dû acquitter si la société mère du groupe ne s'acquittait pas de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble du groupe.
- Seuls les services fiscaux sont compétents pour juger de l'éligibilité de l'entreprise au présent dispositif.

Conseils pratiques

- Le présent crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par la société nouvelle au titre des exercices au cours desquels les intérêts de l'emprunt contracté par la société nouvelle en vue du rachat ont été comptabilisés. L'excédent éventuel de crédit d'impôt est remboursé.
- La société mère d'un groupe fiscal est substituée aux sociétés membres pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe, des crédits d'impôt pour rachat du capital d'une société par les salariés dégagés par chaque société membre du groupe.
- Le crédit d'impôt pour rachat du capital d'une société pour ses salariés s'impute sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôts.

Références légales

Articles 37 et 38 de la loi 2006-1770 du 30/12/2006 pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié et portant diverses mesures d'ordre économique et social, articles 220 nonies, 220 R, 223 O et 223 A du Code Général des Impôts, article L 3332-16 du Code du travail, article L 214-40 du Code monétaire et financier, décret 2007-1505 du 19/10/07 pris pour l'application de l'article 220 nonies du Code Général des Impôts relatif au crédit d'impôt pour la reprise d'une entreprise par ses salariés et modifiant l'annexe III à ce code, article 65 de la loi 2008-776 de modernisation de l'économie.

Bénéficiaires

Accessible si :

- Forme juridique
 - › Sociétés commerciales
 - › Autres formes juridiques
 - › Sté civile
- Publics visés par le dispositif
 - › Associé / Actionnaire
 - › Repreneur
- Critères complémentaires
 - › Régime fiscal
 - › Assujetti à l'impôt sur les sociétés
 - › Conditions d'accès
 - › Avec partenariat

Organisme

DDFIP

Direction Départementale des Finances Publiques

- **DDFIP Somme**
22, rue de l'Amiral-Courbet
BP 2613
80026 AMIENS CEDEX
Téléphone : 03 22 71 42 42
Télécopie : 03 22 71 42 71
Web : www.impots.gouv.fr

Informations complémentaires

- Fiche produite par le gestionnaire national Sémaphore
 - › Mise à jour le 20 janvier 2014
 - › Générée le 27 octobre 2014



Zoom sur...

Les prêts participatifs

3 janvier 2014

Les entreprises cherchent à renforcer leurs fonds propres. Le prêt participatif est une solution originale pour répondre à ce besoin. Il constitue une forme particulière de prêt car il est assimilable à des fonds propres. Son intérêt pour l'entreprise est fort pour le renforcement de sa structure financière.

L'originalité du prêt participatif réside dans le fait que son inscription dans les comptes de l'entreprise le place parmi les postes constitutifs des fonds propres et non dans ceux constitutifs de l'endettement. Il est assimilé à un renforcement des fonds propres de l'entreprise. Le prêt participatif a un effet de levier fort que ce soit pour solliciter des emprunts classiques (amélioration du ration dettes sur fonds propres) ou pour solliciter des structures d'investissement susceptibles d'entrer au capital ou d'intervenir sous forme d'obligations (dilution de leur poids).

Le prêt participatif apparaît comme une solution pour renforcer les fonds propres de l'entreprise par l'intervention d'un tiers sans modifier le montant ni la répartition du capital. Le prêt participatif permet de préserver l'indépendance de l'entreprise, de ne pas bouleverser sa gouvernance et d'apporter une réponse au besoin de ressources financières stables.

Ces prêts peuvent être consentis aux entreprises artisanales, industrielles ou commerciales. L'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'implique pas constitution d'une société entre les parties au contrat. Le prêt participatif est soumis au paiement d'intérêts qui constituent une charge de l'exercice de l'entreprise. Cet intérêt fixe ne peut être inférieur au taux moyen de rémunération des comptes courants des associés. Il peut être majoré, dans les conditions fixées au contrat, d'une participation au bénéfice net de l'entreprise. Ce versement est prioritaire avant le prélèvement de l'exploitant ou l'affectation du résultat de la société.

Normalement, seuls les établissements de crédit peuvent effectuer des opérations de banques. Mais cette interdiction ne s'applique pas aux prêts participatifs. Le champ des prêteurs de ce type est donc ouvert à de nombreuses structures et personnes morales, notamment les organismes publics de soutien aux entreprises.

Quelques exemples de prêts participatifs :

le PPA - Prêt Participatif d'Amorçage⁽¹⁾, de Bpifrance

le PPD Bois - Prêt Participatif de Développement filière Bois⁽²⁾, de Bpifrance

le PPRH - Prêt Participatif pour la Rénovation Hôtelière⁽³⁾, de Bpifrance



Zoom sur...

Les investisseurs en fonds propres : quel intérêt pour le développement de l'entreprise ?

29 avril 2013

L'augmentation des capacités financières d'une entreprise détermine sa capacité de croissance. Certains stades de développement nécessitent parfois de l'entreprise une croissance forte et rapide de ses fonds propres. Les investisseurs en fonds propres peuvent répondre à ce besoin des entreprises en développement. Leur objectif : aider les entreprises à franchir un seuil de croissance, en respectant la stratégie du dirigeant.

Pour croître et se développer, l'entreprise doit avoir une stratégie, des idées, des projets. Il faut également qu'elle trouve les financements dont elle a besoin. C'est le carburant indispensable pour la « booster » et la mettre sur une bonne orbite. Si pour les investissements matériels, l'entreprise peut trouver différentes solutions, pour les besoins immatériels les choses deviennent plus difficiles et pour l'accroissement des besoins de trésorerie ce l'est encore davantage.

Si l'entreprise ne trouve pas de ressources pour ce dernier poste, elle est condamnée à avoir une croissance adaptée à la croissance de ses fonds propres, c'est dire si le chemin sera long.

Les investissements matériels, l'innovation et certains axes de développement peuvent bénéficier de soutiens publics mobilisables au cas par cas. Mais face à un projet de développement plus ambitieux, l'entreprise a intérêt à raisonner sur la globalité de ses besoins et les inclure dans le temps.

C'est là que les intervenants en fonds propres peuvent présenter un intérêt pour l'entreprise. Leurs fourchettes d'intervention permettent d'apporter tout de suite à l'entreprise le montant nécessaire à la réalisation de ses projets. Elle n'a pas à identifier plusieurs sources de financement différentes pour clore son plan de financement.

Le problème est que pour nombre de chefs d'entreprise de PME ou TPE à potentiel, le regard qu'ils portent sur ces financeurs n'est pas toujours positif. Pour certains, l'entrée d'un tiers dans le capital est assimilée à une perte de pouvoir et d'autonomie. D'autres sont convaincus que seul l'appât d'un gain rapide, sans se préoccuper d'un développement sur le long terme, anime ce type d'intervenants. Les investisseurs en fonds propres visent pourtant avant tout le développement des entreprises dans lesquelles ils investissent.

Pour l'entreprise, avoir un de ces acteurs comme partenaire financier apporte plusieurs avantages.

Les conditions d'intervention de l'investisseur sont déterminées dans un pacte d'associé. Et ce, dès la souscription. Les conditions de sortie de l'investisseur sont définies au départ. Le dirigeant dispose donc du temps nécessaire pour organiser cet événement.

En règle générale, l'investisseur se rémunère lors de sa sortie du capital, via la plus-value réalisée. Il n'y a donc pas de frais financiers comme le générerait un emprunt. La durée de l'investissement est définie dès le départ, et s'étale généralement sur plusieurs années. La plus-value espérée par l'investisseur repose donc sur le développement de l'entreprise. Le projet du dirigeant est l'élément qui motive l'intervention de l'investisseur.

L'apport du fonds d'investissement renforce fortement les capacités financières de l'entreprise. L'augmentation de ses fonds propres permet à l'entreprise de réduire son ratio d'endettement antérieur. Ceci peut lui permettre d'obtenir éventuellement d'autres emprunts. L'intervention en fonds propres a donc un effet de levier par rapport aux autres acteurs du financement.

Ceci permet à l'entreprise d'apparaître financièrement plus solide tout en étant engagée dans un projet de développement.

Ces acteurs sont nombreux et ils n'interviennent pas tous en toutes circonstances. Certains sont spécialisés sur des étapes de la vie de l'entreprise (amorçage, développement, risque, transmission, retournement, etc.). D'autres accompagnent plus spécifiquement des axes de développement (internationalisation, innovation, etc.). Certains fonds d'investissements privilégient des secteurs d'activités ou des filières (santé, matériaux, électronique, etc.).

La puissance publique (l'Etat et/ou des Régions) participe au financement de certains fonds, les uns étant publics, d'autres privés. Ces fonds présentent des règles d'interventions compatibles avec les souhaits des dirigeants de PME ou TPE : respecter l'actionnariat initial et privilégier l'ancrage territorial de l'entreprise.

Pour vous aider à identifier ces acteurs, réalisez une recherche d'aides⁽¹⁾ pour votre projet. En indiquant votre département, vous complétez les résultats avec les fonds d'investissement régionaux.

Liens

1. <http://les-aides.fr>



Questions d'entrepreneurs

Panorama des aides à la création d'entreprise

8 septembre 2014

Les créateurs d'entreprise qui construisent leur business plan sont vite amenés à s'interroger sur les dispositifs publics existants. La constitution du prévisionnel de financement pose la question de l'apport possible des aides publiques à la création d'entreprise. Les créateurs cherchent à la fois à renforcer leurs apports personnels et à couvrir les premiers frais liés au démarrage de l'activité.

Les aides à la création d'entreprise sont nombreuses, variées et de différentes natures. Les créateurs d'entreprise peuvent avoir tendance à n'envisager que les aides financières. Les aides non financières permettent de tester son idée, d'être conseillé dans l'étude de marché ou le montage du business plan, de trouver des solutions d'hébergement, etc. Ces étapes sont tout aussi importantes dans la préparation du projet de création d'entreprise, que le bouclage du plan de financement. Se pencher sur les aides pour la création de son entreprise doit conduire le créateur à mixer aides financières et accompagnements techniques.

Les aides à la création peuvent concerner un profil précis de créateur d'entreprise. Certaines s'appliquent uniquement dans certains territoires (par exemple, en zone urbaine ou en zone rurale). Elles peuvent être demandées à toutes les étapes du projet de création ou devoir respecter un certain calendrier.

Voici donc un panorama des aides à la création d'entreprise, rassemblées selon les différentes situation.

- les aides pour une création d'entreprise innovante⁽¹⁾
- quelles aides pour les créateurs d'entreprise demandeurs d'emploi ?⁽²⁾
- quelles aides pour les entreprises qui s'installent en zones aidées ?⁽³⁾
- quand faire ses demandes d'aides à la création d'entreprise ?⁽⁴⁾
- comment augmenter les apports personnels du créateur ?⁽⁵⁾
- comment bien préparer son projet de création d'entreprise ?⁽⁶⁾
- se former au métier de créateur d'entreprise⁽⁷⁾
- les solutions pour tester son projet d'entreprise avant de créer⁽⁸⁾
- les pépinières d'entreprise, solution d'hébergement pour les créateurs⁽⁹⁾
- comment faire sa demande d'ACCRES ?⁽¹⁰⁾
- les aides fiscales et sociales à la création d'entreprise⁽¹¹⁾

Liens

1. <http://les-aides.fr/focus/bpJn/les-aides-pour-la-creation-d-entreprise-innovante.html>
2. <http://les-aides.fr/focus/bpJl/les-aides-a-la-creation-d-entreprise-pour-les-demandeurs-d-emploi.html>
3. <http://les-aides.fr/focus/bpRg/quelles-aides-pour-les-createurs-d-entreprises-qui-s-installent-en-zones-aidees.html>
4. <http://les-aides.fr/focus/bpJk/quand-faire-les-demandes-d-aides-pour-la-creation-de-son-entreprise.html>
5. <http://les-aides.fr/focus/bpBi/comment-augmenter-les-apports-personnels-du-createur.html>
6. <http://les-aides.fr/focus/bpBj/comment-bien-preparer-son-projet-de-creation-d-entreprise.html>
7. <http://les-aides.fr/focus/bpBg/se-former-au-metier-de-createur-ou-repreneur-d-entreprise.html>
8. <http://les-aides.fr/zoom/bpBq/les-solutions-pour-tester-son-projet-avant-de-creeer.html>
9. <http://les-aides.fr/zoom/bpBr/les-pepinieres-d-entreprise-solution-d-hebergement-pour-les-createurs.html>
10. <http://les-aides.fr/zoom/bpJq/comment-faire-sa-demande-d-accre.html>
11. <http://les-aides.fr/focus/bZVl/les-aides-fiscales-et-sociales-pour-la-creation-d-entreprise.html>



Questions d'entrepreneurs

Panorama des aides à la reprise d'entreprise

29 juillet 2014

La reprise d'entreprise est une aventure aussi risquée que la création d'entreprise. Mais la reprise d'entreprise nécessite plus de moyens financiers que la création. Le coût du rachat est la principale charge financière des années à venir. Les aides à la reprise d'entreprise ciblent donc surtout le financement initial du projet. Mais d'autres mesures peuvent concerner la formation du repreneur, la préparation de son projet, etc. Pour retrouver toutes ces mesures, voici un panorama des aides à la reprise d'entreprise.

Le processus de rachat d'une entreprise demande au repreneur un lourd apport financier. Les aides publiques de soutien à la reprise sont faites pour faciliter la constitution de ces apports. Elles visent également à diminuer le poids de la dette du repreneur sur le fonctionnement de l'entreprise.

Des soutiens à la formations sont mobilisables. Mais les aides à la reprise interviennent surtout sous la forme d'apports en fonds propres ou la diminution de la charge fiscale.

- les prêts pour la reprise⁽¹⁾
- comment se former au métier de repreneur d'entreprise ?⁽²⁾
- les aides fiscales pour la reprise d'entreprise⁽³⁾
- le tutorat du repreneur par le cédant⁽⁴⁾
- comment trouver une entreprise à reprendre ?⁽⁵⁾

Le repreneur doit ensuite prévoir les éventuels investissements pour le développement ultérieur. Une modernisation des équipements peut être à prévoir. Le repreneur peut viser la conquête de nouveaux marchés ou souhaiter réorganiser la production, etc. Les aides publiques pour la reprise d'entreprise n'interviennent pas sur le nouveau développement à initier. Le repreneur devra donc se tourner vers les aides pour le développement pour financer ses futurs investissements.



Photos Libres⁽⁶⁾

Liens

1. <http://les-aides.fr/focus/bp8h/les-prets-pour-la-reprise-d-entreprise.html>
2. <http://les-aides.fr/focus/bp8g/se-former-au-metier-de-createur-ou-repreneur-d-entreprise.html>
3. <http://les-aides.fr/focus/bp9g/les-aides-fiscales-pour-la-reprise-d-entreprise.html>
4. <http://les-aides.fr/zoom/bp9l/les-benefices-du-tutorat-du-repreneur-par-le-cedant.html>
5. <http://les-aides.fr/zoom/bpNr/comment-trouver-une-entreprise-a-reprendre.html>
6. <http://www.photo-libre.fr>



Questions d'entrepreneurs

Panorama des aides au développement et à la croissance des entreprises

25 août 2014

Faire croître son entreprise est l'objectif de tout entrepreneur. Cette croissance peut être régulière ou se faire par palier. Elle doit être dans tous les cas maîtrisée et préparée. Le dirigeant doit rester en alerte sur tous les effets provoqués par les projets de développement. Sur le plan du financement, plusieurs types de dispositifs peuvent être mobilisés pour mener au mieux ces phases de croissance.

Le développement d'une entreprise peut se faire graduellement ou par étape. Plusieurs facteurs de développement amènent l'entreprise à anticiper le financement de sa croissance :

l'entreprise est compétitive et gagne régulièrement de nouvelles parts de marchés. Elle doit augmenter sa production,

l'entreprise développe de nouveaux produits et doit régulièrement adapter son outil de production,

une entreprise concurrente est à vendre et l'entreprise en profite pour se développer.

Quel que soit le facteur de développement, le financement de la croissance nécessite de l'entreprise une bonne anticipation de son plan de financement. Selon le palier et le rythme de développement, l'entreprise mobilisera différents leviers de financement.

Les aides soutenant le développement et la compétitivité des entreprises prennent diverses formes : garanties, prêts, ou parfois subventions. Certaines aides sont mobilisables pour soutenir des dépenses propres à la phase de croissance : dépenses matérielles ou immatérielles, investissements immobiliers, etc. D'autres sont destinées à soutenir la croissance du BFR (besoin en fonds de roulement) liée au développement de l'entreprise. Quel que soit leur objectif, ces dispositifs sont tous des apports complémentaires aux ressources propres de l'entreprise. Lorsque le développement de l'entreprise connaît un palier significatif, ces ressources propres de l'entreprise doivent être renforcées de manière importante. Dans ce cas, l'arrivée d'investisseurs en fonds propres peut être une solution.

Les aides pour le financement du développement des TPE et PME⁽¹⁾

Les garanties pour le développement des TPE et PME⁽²⁾

Les prêts de Bpifrance pour le développement des entreprises⁽³⁾

Les aides pour un investissement immobilier⁽⁴⁾

Les aides pour l'investissement en équipements numériques ou robotiques⁽⁵⁾

Les investisseurs en fonds propres de moins d'un million €⁽⁶⁾

La trésorerie, révélatrice de l'état de santé de l'entreprise⁽⁷⁾

Liens

1. <http://les-aides.fr/focus/bZZq/les-aides-pour-le-financement-du-developpement-des-pme.html>
2. <http://les-aides.fr/focus/bJRi/les-garanties-pour-le-developpement-des-tpe-pme.html>
3. <http://les-aides.fr/focus/bZNi/les-prets-de-bpifrance-pour-le-developpement-des-entreprises.html>
4. <http://les-aides.fr/focus/bZRn/les-aides-pour-un-investissement-immobilier.html>
5. <http://les-aides.fr/focus/bJ5q/les-soutiens-a-l-investissement-en-equipements-numeriques-et-robotiques.html>
6. <http://les-aides.fr/focus/bZBn/les-interventions-en-fonds-propres-de-moins-d-un-million-d-euro.html>
7. <http://les-aides.fr/focus/bJ1l/la-tresorerie-revelatrice-de-l-etat-de-sante-de-l-entreprise.html>